



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



06122433

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de NEUFCHATEAU,
le 17 JUL. 2006
jour de sa réception.
Le Greffier
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/07/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 882 535 890
Dénomination
(en entier) **Gîtes de Renuamont**

Forme juridique : société anonyme

Siège Renuamont 2, 6680 Sainte-Ode

Objet de l'acte : **constitution de société**

D'un acte passé devant Quentin Marcotty, notaire suppléant de Philippe Ruelle, de résidence à Sibret, en date du six juillet deux mille-six, il a été extrait ce qui suit

ONT COMPARU :

1) Monsieur PIERLOT Maurice Joseph Victor Ghislain, né à Tillet le quatre août mil neuf cent quarante et un, domicilié à Sainte-Ode, Renuamont 2, époux de Madame GENIN Agnès Marie Catherine, née à Tillet, le vingt-sept février mil neuf cent quarante-quatre, avec laquelle il déclare être marié sous le régime légal, à défaut de contrat de mariage, régime n'ayant fait l'objet d'aucune modification conventionnelle ou judiciaire à ce jour, ainsi déclaré.

2) Madame GENIN Agnès, mieux qualifiée sub 1)

Lesquels comparants ont requis le Notaire soussigné de dresser par les présentes, acte des statuts d'une société anonyme qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux de la manière suivante :

TITRE I DENOMINATION SIEGE OBJET DUREE

Article un : Dénomination

La société adopte la forme d'une société anonyme sous la dénomination « Gîtes de Renuamont »

Article deux : Siège social

Le siège social est établi à Sainte-Ode, Renuamont 2.

Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique par simple décision du conseil d'administration, publiée aux annexes du Moniteur Belge

La société peut établir par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux en Belgique ou à l'étranger.

Article trois : Objet

La société a pour objet, tant pour compte propre que pour compte d'autrui, en Belgique comme à l'étranger, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation de gîtes ruraux, d'hôtels, cafés, restaurants, salles de spectacles ou de réunion, l'organisation d'activités sportives, touristiques et de découverte de la région, l'achat et la vente en gros ou en détail de tous produits alimentaires et de restauration, articles souvenirs, de librairie, l'organisation de congrès

Elle pourra s'engager par une participation directe ou indirecte dans toutes opérations susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales sous quelque forme que ce soit; la création de sociétés nouvelles, apports, souscription ou achat de titres et droits sociaux, etc....

Plus généralement, elle pourra se livrer à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Article quatre : Durée

La durée de la société est illimitée

TITRE II - CAPITAL APPORTS PARTS SOCIALES

Article cinq : Capital social

Le capital social est fixé à SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS(61.500, 00 EUR), représenté par cinq cents(500) actions sans valeur nominale, représentant un cinq centième(1/500me) de l'avoir social.

Article six : Souscription et libération

Description des apports en nature

Les fondateurs se proposent d'apporter à la société anonyme « Gîtes de Renuamont », pour une valeur nette totale de cent et un mille deux cent trente-sept euros nonante-huit cents(101.237, 98 EUR), un ensemble de biens corporels détaillé de façon synthétique dans le tableau suivant :

Valeur de cession

Fonds de commerce

Pour mémoire

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Aménagements gîtes septante-six mille quatre cent soixante-sept euros soixante-neuf cents(76.467, 69 EUR)

Mobilier et matériel divers dix-huit mille trois cent quarante-trois euros cinquante-sept cents(18.343, 57 EUR)

Matériel de bureaux six mille cinq cent quarante et un euros quarante-sept cents(6.541,47 EUR)

Matériel roulant huit mille trois cent septante euros vingt-cinq cents(8.370, 25 EUR)

Acomptes reçus moins huit mille quatre cent quatre-vingt-cinq euros(-8.485, 00 EUR)

Total cent et un mille deux cent trente-sept euros nonante-huit cents(101.237, 98 EUR)

Monsieur André François, réviseur d'entreprises, désigné par les fondateurs conformément à l'article 444 du Code des sociétés a dressé le rapport prescrit par ledit article en date du quatre juillet deux mille-six

Ce rapport conclut dans les termes suivants:

« Au terme des différents examens auxquels nous avons procédé dans le cadre de la constitution de la société anonyme « Gîtes de Renuamont », par apports en nature consistant en des aménagements immobiliers, du mobilier et matériel divers, du matériel de bureau et du matériel roulant ainsi que du fonds de commerce, nous sommes d'avis que :

-l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que les fondateurs de la société sont responsables de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie des apports en nature ;

-la description de chaque apport en nature ,

-les modes d'évaluation des apports en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes d'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération attribuée en contrepartie des apports en nature consiste en l'attribution de 500 actions de la société anonyme « Gîtes de Renuamont », représentant le capital souscrit de Euros 61.500, attribuées à Monsieur et Madame PIERLOT-GENIN, et d'autre part, un enregistrement de Euros 39.737, 98 au crédit du compte courant des fondateurs

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération »

Un exemplaire du rapport de Monsieur André François demeurera ci-annexé.

En rémunération des apports en nature, il est attribué:

1)à Maurice PIERLOT : deux cent cinquante(250) actions à concurrence de TRENTE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS(30.750, 00 EUR)

2)à Madame Agnès GENIN : deux cent cinquante(250) actions à concurrence de TRENTE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS(30 750, 00 EUR)

Les fondateurs ont rédigé le rapport spécial prévu par l'article 444 du Code des Sociétés, dans lequel ils exposent l'intérêt que présente pour la société l'apport en nature, lequel restera ci-annexé.

Article sept : Modification de capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification statutaire.

Le capital peut être augmenté conformément aux articles 581 et 582 du code des sociétés.

En cas d'augmentation de capital par apport en espèces, le droit de préférence est prévu par les articles 592 à 599 du code des sociétés.

A l'issue du délai prévu pour l'exercice du droit de préférence en cas d'augmentation du capital, si la société n'a pas fait appel public à l'épargne, le droit de souscription préférentielle sera exercé par les anciens actionnaires qui ont déjà fait usage de leur droit en proportion du capital représenté par leurs actions.

Dans le cas où après cela il resterait des actions non encore souscrites, les tiers pourraient participer à l'augmentation de capital.

Article huit : Appels de fonds

Lorsque des actions ne sont pas entièrement libérées, les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration qui en fixe les modalités et sanctions en cas de non exécution.

Article neuf . Nature des titres indivisibilité des titres

Les titres sont nominatifs ou dématérialisés.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement de la propriété, les droits y afférents seront exercés par l'usufruitier.

Article dix : Ayant cause et ayant droit

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les livres, biens ou marchandises et valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux inventaires et bilans sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article onze . Cession et transmission de titres

a.Règles communes

Les cessions et transmissions d'actions à des tiers non actionnaires de la société sont soumises aux dispositions du présent article sous littéra b) pour les cessions entre vifs et sous littéra c) pour les transmissions à cause de mort

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout transfert, volontaire ou forcé, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété, d'actions, de droits de souscription ou de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou les obligations remboursables en actions ainsi qu'à tout transfert de titres émis par la société, représentatifs ou non du capital. Elles s'appliquent également à la cession de tout droit de souscription préférentielle.

Elles ne s'appliquent pas lorsque ces actions sont cédées entre vifs ou transmises à cause de mort à un autre associé ou aux ascendants ou descendants du cédant ou du de cujus.

Toutes les notifications faites en exécution du présent article se font par lettre recommandée à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition apposée au récépissé de la recommandation postale. Les lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société ou au domicile par eux élu.

b Cession entre vifs

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions doit en aviser le conseil d'administration en indiquant le nombre et les numéros des actions qu'il envisage de céder, le prix demandé, l'identité du candidat-cessionnaire, personne physique ou morale ainsi que toutes les autres conditions de la cession.

Dans l'année de l'envoi de la demande d'agrément, le conseil d'administration statue sur l'agrément du cessionnaire proposé à la majorité de ses membres.

La décision du conseil d'administration n'est pas motivée, elle est notifiée au cédant dans les huit jours. A défaut de notification, le conseil d'administration est réputé avoir donné son agrément à la cession.

Dans les quinze jours d'une notification de non agrément par le conseil d'administration, les actionnaires font savoir à celui-ci s'ils exercent ou non le droit de préférence qui pourra s'exercer à la valeur bilantaire, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir. L'absence de réponse dans ledit délai de quinze jours vaut renonciation au droit de préférence. Les actionnaires peuvent aussi renoncer expressément à leur droit de préférence par lettre recommandée adressée au conseil d'administration dans le même délai.

L'exercice du droit de préférence doit s'effectuer sur la totalité des actions proposées au cédant.

Le droit de préférence des actionnaires s'exerce au pro rata de leur participation dans le capital de la société et sans fractionnement d'actions. Le non-exercice, total ou partiel par un actionnaire de son droit de préférence accroît celui des autres actionnaires durant un nouveau délai fixé à quinze jours et toujours au pro rata du nombre d'actions dont ces actionnaires sont déjà prioritaires. Le conseil d'administration en avise les intéressés sans délai.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préférence a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital et sans fractionnement d'actions. Le conseil d'administration en avise les intéressés sans délai.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préférence a été exercé est inférieur au nombre d'actions offertes ou si le droit de préférence n'a pas été exercé, le cédant pourra, à son choix, soit céder librement les actions au candidat-cessionnaire, soit accepter la conclusion de la vente pour le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préférence aura été exercé et céder au cessionnaire des actions n'ayant pas fait l'objet d'un droit de préférence, soit retirer son offre et renoncer à la cession.

Les actions sont acquises par le tiers au prix proposé par le cédant, et par les actionnaires, à la valeur bilantaire suivant dernier bilan.

L'acquéreur est tenu de payer le prix dans les trente jours de sa détermination, à moins que les parties ne conviennent d'un autre délai. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt égal au taux de l'intérêt légal, de plein droit et sans mise en demeure.

Les frais de procédure seront à charge de la société.

c) Transmission pour cause de mort

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions à cause de mort. La demande d'agrément sera adressée au conseil d'administration par les ayants droits de l'actionnaire décédé, qui seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire dans les six mois du décès.

TITRE III - ADMINISTRATION - DIRECTION -

SURVEILLANCE

Article douze : Composition du conseil d'administration

Conformément aux articles 517 à 520 du code des sociétés, la société est administrée par un conseil composé de trois membres ou plus, associés ou non, personnes physiques ou morales, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle; ils sont rééligibles.

Toutefois, conformément à l'article 518 du code des sociétés, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, lors d'une assemblée générale, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres, et ce jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs sortant cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

L'assemblée déterminera à la majorité simple des voix, le montant des rémunérations fixes et proportionnelles qui seront éventuellement allouées aux administrateurs indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

A défaut d'une telle décision, le mandat est exercé gratuitement.

Pour assumer un rôle d'administrateur ou de gérant dans une autre société, le conseil d'administration devra déléguer un représentant permanent dont le pouvoir de délégation s'exerce gratuitement sauf décision contraire et en faire la publication aux annexes du Moniteur belge

Article treize : Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président dont les fonctions prennent fin après les opérations de l'assemblée générale ordinaire de l'année durant laquelle prend fin son mandat.

Il préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. En cas de partage, sa voix est prépondérante.

Article treize bis : Comité de direction

La société aura la faculté de former un comité de direction dont elle déterminera les attributions qui, sauf précisions contraires, n'est pas un organe de représentation vis à vis des tiers

Les pouvoirs de celui-ci seront déterminés par l'organe qui le constitue. Il ne pourra endosser la politique générale de la société, ni prendre les décisions réservées au conseil d'administration par la loi, ni celles résultant d'une décision statutaire ou d'une décision du conseil d'administration limitant les pouvoirs du comité de direction.

Article quatorze : Réunion du conseil d'administration

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois, que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article quinze : Procès verbal du conseil d'administration

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, l'administrateur délégué ou par deux administrateurs

Article seize : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui entrent dans le cadre de l'objet social. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale, par la loi ou par les statuts est de sa compétence. Il peut notamment et sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, acquérir, vendre, et échanger tous les biens meubles et immeubles, emprunter, sauf sous forme d'émission d'obligations, constituer hypothèque ou nantissement, renoncer à tous privilèges, hypothèques, actions résolutoires, consentir toutes mainlevées, avec ou sans paiement, transiger et compromettre sur toute contestation, exercer toutes actions tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions, plaider, obtenir toutes décisions, jugements, arrêts, sentences, et les faire exécuter; donner tous pouvoirs de substitution et se faire substituer.

Article dix-sept : Gestion journalière Délégation

Le conseil d'administration pourra déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs de ses membres, à des directeurs et autres agents associés ou non dont il détermine alors les attributions. Ils pourront être révoqués par lui et il déterminera leur rémunération éventuelle. Si la gestion journalière est déléguée à un administrateur, ce dernier prendra le titre d'administrateur délégué. Sauf décision contraire, ce mandat est gratuit

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par le président du conseil d'administration et un autre administrateur, qui n'ont pas à justifier vis à vis des tiers d'une délibération préalable du conseil, en ce compris les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours.

Article dix huit : Surveillance

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés par les articles 141, 2° et 15 du code des sociétés, il ne sera pas nommé de commissaire, chacun des actionnaires disposant en ce cas des pouvoirs d'investigation et de contrôle conformément aux articles 165 à 167 dudit code.

Si la société vient à ne plus remplir les critères, l'assemblée générale procédera dans le délai le plus bref à la fixation du nombre des commissaires et à leur nomination.

Les commissaires seront désignés parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Le nombre des commissaires pourra être majoré par décision de l'assemblée générale des actionnaires, sans devoir observer les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

Les pouvoirs et la responsabilité des commissaires seront déterminés par les articles 137 à 140 du code des sociétés. Le montant des rémunérations des commissaires sera fixé par l'assemblée générale des actionnaires et imputable sur les frais généraux.

Article dix neuf : Engagement de la société

La société est liée par les actes accomplis par le conseil d'administration, par les administrateurs ayant la qualité pour la représenter ou par le délégué à la gestion journalière, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

Article vingt : Réunion des assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le premier vendredi du mois de mars, à dix-huit heures et pour la première fois en mars deux mille sept.

Si ce jour est férié, elle se réunira à la même heure au prochain jour ouvrable.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit qui serait indiqué dans la convocation ou dans les publications.

Article vingt et un : Inscription sur les registres pour l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit être inscrit sur le registre des actions nominatives ou celui des certificats nominatifs de la société, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

Article vingt-deux : Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Les mineurs, les interdits et les personnes morales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Article vingt-trois : Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par un administrateur délégué ou à son défaut encore, par le plus âgé des administrateurs.

Le président désigne le secrétaire

Les administrateurs présents complètent le bureau

Article vingt-quatre : Nombre de voix

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des restrictions légales.

Article vingt-cinq : Délibération

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

L'assemblée statue, sauf les exceptions prévues par les présents statuts, à la simple majorité des voix valablement émises quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts sociaux, ou sur l'établissement ou la modification d'un règlement d'ordre intérieur, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié du capital social. Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des parts représentées. Une décision n'est valablement prise en cette matière, que si elle réunit les trois-quarts des voix valablement émises.

Le tout sous réserve de l'application des dispositions spéciales prévues aux articles 781 et 559 du code des sociétés concernant respectivement les transformations de sociétés et la modification de l'objet social.

Article vingt-six : Procès verbaux

Les copies ou extraits des procès verbaux à produire en Justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

TITRE V : BILAN REPARTITION RESERVES

Article vingt-sept : Ecritures sociales

Le trente-et-un décembre de chaque année et pour la première fois le trente-et-un décembre deux mille six les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse les comptes annuels conformément à la loi

L'exercice social commence le premier janvier pour finir le trente-et-un décembre de chaque année étant précisé que le premier exercice commence retro-activement au premier janvier deux mil six pour se terminer le trente-et-un décembre deux mille six.

Article vingt-huit :

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels conformément aux articles 554 et 555 du code des sociétés. Le conseil d'administration veille à la publication prescrite par les articles 98, 100, 101 et 102 du code des sociétés

Article vingt-neuf : Distribution

L'excédent favorable des comptes annuels, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, forme le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Le solde est réparti par décision de l'assemblée générale.

Article trente : Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration et conformément aux articles 617 à 619 du code des sociétés.

Conformément à l'article 618 du code des sociétés, le conseil d'administration aura le pouvoir de distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice en cours.

TITRE VI : DISSOLUTION LIQUIDATION

Article trente et un : Répartition lors de l'assemblée générale

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue soit par des

Volet B - Suite

appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VII : ELECTION DE DOMICILE CHARGES

Article trente-deux . Election de domicile étrangers

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire domicilié à l'étranger, tout administrateur, directeur, liquidateur, fait élection de domicile au siège social ou toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article trente-trois : Charges Plan financier

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élèvent approximativement à quatre mille euros.

En date de ce jour, mais antérieurement aux présentes, les comparants au présent acte ont déposé au rang des minutes du notaire soussigné le plan financier de la société et ce, conformément à l'article 440 du code des sociétés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ADOPTEES:

Assemblée générale extraordinaire

Les statuts de la société étant ainsi arrêtés et la société entièrement constituée, l'assemblée générale extraordinaire élit aux postes d'administrateurs Monsieur Maunce PIERLOT, prénommé, Madame Véronique PIERLOT, domiciliée à Sainte-Ode, Hubermont 15 et Monsieur PRESER Daniel, domicilié à Sainte-Ode, Hubermont 15, tous ici présents et déclarant accepter.

Sauf décision contraire d'une assemblée générale, ces mandats seront exercés à titre gratuit

Conseil d'administration

Et à l'instant se réunit le conseil d'administration qui élit aux fonctions de président du conseil d'administration et aux fonctions d'administrateur délégué Madame Véronique PIERLOT, laquelle déclare accepter.

A défaut de décision contraire d'une assemblée générale, les mandats d'administrateurs seront exercés à titre gratuit

Les statuts de la société étant ainsi arrêtés et la société entièrement constituée, la séance est levée à midi.

Quentin Marcotty, notaire suppléant

Annexes:

- une expédition de l'acte de constitution